

RÈGLEMENT NUMÉRO 221-1

MODIFIANT LES FONCTIONNAIRES CHARGÉS DE L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS ET PRÉVOYANT QUE LA VIOLENCE VERBALE ENVERS LES EMPLOYÉS CONSTITUE UNE INFRACTION

À sa séance ordinaire du 11 avril 2024, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville décrète :

Section I – OBJET

1. Le présent règlement a pour objet de modifier le *Règlement numéro 221 relatif à la désignation des fonctionnaires chargés de l'application des règlements*.

Section II – DISPOSITIONS MODIFICATIVES

2. L'article 4 est modifié par le remplacement des mots « du développement durable » par les mots « de l'environnement et développement durable ».

3. L'article 5 est modifié par le remplacement des mots « du développement durable » par les mots « de l'environnement et développement durable » et par le retrait de la mention « et un employé ou un fonctionnaire du Service de la gestion des matières résiduelles ».

4. L'article 7 est modifié par le remplacement des mots « du développement durable » par les mots « de l'environnement et développement durable » et par le retrait de la mention « le directeur du Service de la gestion des matières résiduelles et ».

5. L'article 8 est modifié par le remplacement de la mention « Service de la gestion des matières résiduelles ou du Service de développement durable » par « Service de l'environnement et développement durable ».

6. L'article 10 est modifié par le remplacement de la mention « Service de la gestion des matières résiduelles » par « Service de l'environnement et développement durable ».

7. L'article 12 est modifié par le remplacement de la mention « Service de la gestion des matières résiduelles » par « Service de l'environnement et développement durable ».

8. L'article 13 est modifié par le remplacement de la mention « Service de la gestion des matières résiduelles » par « Service de l'environnement et développement durable ».

9. L'article 14 est modifié par le remplacement de la mention « Le directeur et greffier-trésorier est autorisé » par « le directeur général et greffier-trésorier ainsi que le greffier-trésorier adjoint sont autorisés ».

10. Une section VI intitulée « Pouvoirs des fonctionnaires désignés » est ajoutée après l'article 14, incluant l'article 14.1, se lisant comme suit :

« Section VI – Pouvoirs des fonctionnaires désignés

14.1 Tout fonctionnaire désigné chargé de l'application de l'un ou l'autre des règlements de la MRC est autorisé :

- a) à visiter et à examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, terrain, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la MRC du pouvoir de délivrer un permis;
- b) à émettre un avis de conformité d'une demande;
- c) à procéder à la saisie, lors d'une inspection, de tout article offert en vente, vendu ou livré en contravention avec les règlements de la MRC. »

11. Une section VII intitulée « Dispositions pénales » est ajoutée après l'article 14.1, incluant les articles 14.1 à 14.4, se lisant comme suit :

« Section VII – Dispositions pénales »

14.2 Quiconque entrave le travail d'un fonctionnaire désigné chargé de l'application de l'un ou l'autre des règlements de la MRC, notamment par le mensonge ou en lui refusant l'accès à une maison, terrain, bâtiment ou édifice quelconque, commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende de 200 \$ dans le cas d'une personne morale.

14.3 Quiconque commet de la violence verbale à l'égard de l'un ou l'autre des employés de la MRC à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$.

Aux fins d'application du premier alinéa, on entend par « violence verbale » notamment l'utilisation d'un ton, d'un mot ou d'une expression ayant individuellement ou dans leur ensemble l'un ou l'autre des effets suivants : intimider, menacer, humilier, attaquer, insulter, blesser, inférioriser, mépriser ou dégrader une personne.

14.4 En cas de récidive, les amendes prévues à la présente section sont doublées. »

Section III – ENTRÉE EN VIGUEUR

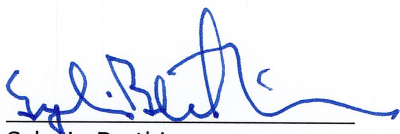
12. Le présent règlement entre en vigueur le 12 avril 2024.

ADOPTÉ

_____(signé)_____
Daniel Plouffe
Préfet

_____(signé)_____
Sylvain Berthiaume
Directeur général et greffier-trésorier

COPIE certifiée conforme
À Verchères, le 12 avril 2024



Sylvain Berthiaume
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion le : 14 mars 2024
Adopté le : 11 avril 2024
Avis public d'adoption : 12 avril 2024
Entrée en vigueur le : 12 avril 2024